

N° 07206

M.A.X

Ordonnance du 21 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

C+

Vu la requête, enregistrée le 17 août 2007, présenté par M. A.X, élisant domicile (...);
M. X demande au juge des référés du tribunal :

1 °) d'ordonner la suspension :

a) de l'article de l'arrêté du 24 mai 2007 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant modification de l'organisation du service des archives de la Nouvelle-Calédonie et abrogeant l'article 5 de la délibération n° 160 du 24 mars 1987 ;

b) de l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la nomination du chef du service des archives ;

2°) à titre principal, de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une astreinte journalière de 100 000 F.CFP à compter du dépôt de la requête, avec intérêts de droit, en cas d'inexécution et, à titre subsidiaire, de condamner la Nouvelle-Calédonie au paiement de ladite astreinte à compter du prononcé de l'ordonnance de référé ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie aux dépens ;

par les moyens que :

- il a intérêt pour agir, remplissant les conditions pour être nommé chef du service des archives ;

- l'article 5 de la délibération n° 160, qui a une portée statutaire, ne pouvait être abrogé sans que le comité supérieur de la fonction publique ait été consulté ;

- le poste de chef de service des archives n'a fait l'objet d'aucune publicité ;

- l'abrogation de l'article 5 de la délibération précitée, qui exigeait du chef du service des archives de détenir un diplôme d'archiviste, est illégale ; elle ne répond à aucune nécessité de service ; elle n'a pour but que de permettre le recrutement d'un candidat déterminé qui ne possède pas de diplôme d'archiviste ; le tribunal administratif a déjà eu à sanctionner une manoeuvre de même nature ; que cet arrêté est entaché de détournement de pouvoir ;

Vu les arrêtés contestés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la \ Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 07-205 enregistrée le 17 août 2007 par laquelle M. X demande l'annulation des deux arrêtés contestés ;

Vu la décision désignant M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : " Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence (...) le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 " ;

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'au soutien de sa demande de suspension des deux arrêtés en litige, le requérant, qui se borne à indiquer " vu l'urgence et l'obligation non sérieusement contestable " n'établit pas que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative serait satisfaite ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.